

**Projet d'arrêté de MM. Alexis Barbey, Patrice Reynaud, Blaise Hatt-Arnold, Jean-Pierre Oberholzer, Mmes Florence Kraft-Babel et Nathalie Fontanet:  
«Naturalisations».**

(refusé par le Conseil municipal lors de  
la séance du 9 novembre 2005)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

Considérant que:

- la loi sur l'administration des communes (LAC) fixe au Conseil municipal le rôle de formuler des préavis lors de toute demande de naturalisation d'une personne résidant sur son territoire (art. 30, lettre x), LAC);
- à cet effet, la commission des naturalisations se réunit régulièrement et statue sur un grand nombre de cas (924 en 2004, 645 entre janvier et juin 2005);
- le nombre de cas traités par cette commission va croissant et que son coût de fonctionnement n'est pas négligeable (environ 150 000 francs par an);
- la teneur des contrôles que doivent faire les commissaires est fixée par la loi sur la nationalité genevoise (art. 12, LNat);
- les règles de fonctionnement de cette commission ne fixent pas de standard quant aux visites, aux questions posées ou à la qualité des rapports, ce qui induit une grande diversité de pratiques;
- le travail de cette commission est un gage important des chances de la bonne intégration future des candidats dans notre commune et une preuve d'attention et de respect envers eux;
- l'utilité du travail de la commission des naturalisations ne ressort pas clairement des suites que le Conseil d'Etat donne à ses préavis (entre janvier 2004 et juin 2005: un refus pour sept préavis négatifs sur 1569 cas traités de personnes de plus de 25 ans);
- les membres de la commission des naturalisations doivent être informés sur l'efficacité de leur travail et sa prise en considération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre x), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de six de ses membres,

*arrête:*

*Article premier.* – La commission des naturalisations est tenue de formuler un préavis sur tous les cas de candidat à la naturalisation qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat.

*Art. 2. – Visites*

Tout candidat à la naturalisation doit recevoir la visite, à son domicile sauf exception justifiée, d'un représentant de la commission des naturalisations d'une durée suffisante pour réunir pendant celle-ci les éléments nécessaires à satisfaire aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Lors de sa visite, le commissaire vérifiera que le candidat respecte les conditions fixées par l'article 12 de la loi sur la nationalité genevoise (LNat).

#### *Art. 3. – Rapport*

A l'issue de sa visite, le commissaire rédige un rapport succinct dans lequel il fait notamment mention:

- de l'aptitude du candidat à parler une langue nationale;
- du caractère effectif de sa résidence dans notre canton;
- de son degré d'intégration dans notre communauté, dans les limites des possibilités pour le commissaire d'en juger;
- de tout élément de l'article 12 de la LNat qui ne serait pas mentionné dans le rapport cantonal préalable;
- de toute information susceptible d'éclairer la commission sur le préavis à formuler;
- de l'impression personnelle du commissaire quant à la capacité du candidat à s'intégrer.

#### *Art. 4. – Conditions à remplir par le candidat*

Les conditions à remplir par le candidat à la naturalisation sont celles fixées dans l'article 12 de la LNat, à savoir:

- a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;
- b) ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;
- c) jouir d'une bonne réputation;
- d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;
- e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;
- f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847.

En outre, une attention particulière sera portée:

- à la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue nationale;
- aux éventuels liens familiaux qui l'unissent à des ressortissants suisses résidant dans notre canton.

#### *Art. 5. – Suite à donner aux préavis négatifs*

Le Conseil administratif demande au Conseil d'Etat que, en cas de préavis négatif de la commission, le rapport motivant sa décision de naturaliser le candidat soit transmis par écrit au président de la commission et aux commissaires.

#### *Art. 6. – Rapport de fin d'exercice*

A la fin de chaque année, l'administration fait un bilan de l'exercice. Il mentionne notamment le nombre de cas traités, les suites qui leur ont été données (naturalisation, refus), le nombre de séances et le coût de fonctionnement de la commission.

Ce rapport est distribué aux chefs de groupe et aux membres de la commission.